

Règlement de certification

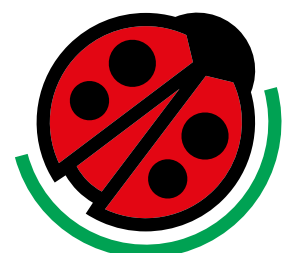
Remarque

Afin de faciliter la lecture, le présent document n'utilise pas l'écriture inclusive. Les termes désignant des personnes s'appliquent à tous les genres.

Modification de	Août 2024
-----------------	-----------

Remplace la version de	Janvier 2022
------------------------	--------------

À compter du	1 ^{er} janvier 2026
--------------	------------------------------



IP-SUISSE 

Sommaire

1.	Dispositions générales	3
1.1	Objectifs et principes	3
1.2	Champ d'application	3
1.3	Définitions et terminologie	4
1.4	Obligations des entreprises	4
2.	Contrôles et certification des produits	5
3.	Exigences liées aux produits et ingrédients	6
4.	Exigences générales relatives à l'étiquetage IP-SUISSE	7
5.	Variantes d'étiquetage	9
5.1	Produits IP-SUISSE	9
5.2	Produits contenant des ingrédients IP-SUISSE	10
5.3	Étiquetage des ingrédients (sans utilisation du logo ou de la mention IP-SUISSE)	11
5.4	Produits contenant des ingrédients IP-SUISSE en bilan masse	11
6.	Dispositions finales	13
6.1	Modifications du présent règlement	13
6.2	Approbation et entrée en vigueur	13

1. Dispositions générales

1.1 Objectifs et principes

Une transparence et une crédibilité élevées concernant les produits IP-SUISSE doivent être garanties vis-à-vis des consommateurs. Les exigences relatives à la transformation, au commerce, à la commercialisation et à l'étiquetage sont définies de manière uniforme pour les différents produits IP-SUISSE.

Les produits IP-SUISSE certifiés ne doivent pas faire l'objet d'une publicité trompeuse et doivent satisfaire à la fois aux exigences de la législation suisse sur les denrées alimentaires et à celles d'une certification de produit accréditée.

1.2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux exploitations suivantes (entreprises, organisations, entreprises individuelles, producteurs pratiquant la vente directe, etc.), ci-après dénommées « entreprises » :

Transformation et commercialisation

Les entreprises qui transforment, préparent, stockent, négocient, étiquettent ou commercialisent des produits IP-SUISSE, ou qui réalisent de la publicité pour des produits IP-SUISSE, y compris les entreprises effectuant l'une de ces activités pour le compte de tiers et soumises au présent règlement (travail à façon).

Marques propres avec référence à IP-SUISSE

Les entreprises qui commercialisent des produits non pas directement comme produits IP-SUISSE, mais sous leur propre marque avec une référence à IP-SUISSE (par ex. logo, typographie ou mention de la production IP-SUISSE). Dans ce cas, une autorisation préalable d'IP-SUISSE doit être obtenue.

Vente directe

Les producteurs pratiquant la vente directe, c'est-à-dire les exploitations agricoles produisant elles-mêmes selon au moins une directive d'étiquetage spécifique à un programme IP-SUISSE et vendant directement aux consommateurs finaux des produits IP-SUISSE, par exemple à la ferme ou sur le marché. Ces exploitations concluent un accord spécifique avec IP-SUISSE.

Restauration et commerce

Les établissements de restauration et de restauration collective, ainsi que les entreprises commerciales ou les détaillants qui reconditionnent ou emballent des produits IP-SUISSE, sont également soumis au présent règlement, indépendamment du fait que ces produits aient été préalablement transformés ou découpés.

Règles spécifiques à certaines branches

Pour certains produits IP-SUISSE, des directives spécifiques peuvent être émises par IP-SUISSE en concertation avec l'organisme de certification afin de réglementer les particularités propres à certaines branches.

Entreprises non concernées

Ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement les transporteurs qui transportent ou livrent des produits IP-SUISSE exclusivement pour le compte de tiers, ainsi que les détaillants qui vendent aux consommateurs finaux uniquement des produits IP-SUISSE déjà emballés et étiquetés.

1.3 Définitions et terminologie

Terme	Définition
Audit ou contrôle	Vérification périodique d'une entreprise afin de déterminer si, et dans quelle mesure, les exigences définies dans le présent règlement sont respectées.
Préparation	Étapes de travail visant à la conservation et/ou à la transformation de produits agricoles, y compris l'abattage et la découpe de produits animaux ainsi que l'emballage, le lavage, le tri ou la modification de l'étiquetage conformément aux exigences d'IP-SUISSE.
Produits	Les termes « produit » et « denrée » sont utilisés comme synonymes dans le présent règlement. Pour faciliter la lecture, l'un ou l'autre terme est utilisé selon le contexte.
Restauration / restauration collective	Comprend les restaurants ainsi que les établissements de restauration collective, notamment dans les entreprises, les institutions ou les établissements d'enseignement.
Produits semi-finis	Produits qui ne sont pas destinés à la consommation immédiate et qui sont destinés à être transformés ultérieurement.
Ingrédient principal	Ingrédient d'origine agricole représentant la plus grande proportion dans la recette.
Bilan masse (équilibre des quantités)	Système dans lequel les matières premières IP-SUISSE peuvent être mélangées à des marchandises conventionnelles lors de la transformation, du stockage ou du transport, à condition que la quantité achetée sur une période définie corresponde au moins à la quantité vendue.
Certification de produit	Procédure permettant, dans des conditions indépendantes, d'apporter la preuve qu'un produit satisfait à toutes les exigences définies.
Organisme de certification des produits	Organisation chargée de la certification des produits. La certification des produits IP-SUISSE est effectuée exclusivement par l'organisme accrédité ProCert AG.

1.4 Obligations des entreprises

- Les entreprises sont tenues de conclure un accord écrit avec IP-SUISSE.
- Elles doivent tenir une comptabilité d'exploitation permettant le contrôle des flux de marchandises. Une traçabilité complète des produits IP-SUISSE doit être garantie.
- Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires à l'identification des lots de marchandises. Elles doivent en outre veiller à éviter tout mélange avec des produits qui n'ont pas été fabriqués conformément au présent règlement.
- L'organisme de certification ainsi que les tiers mandatés par celui-ci doivent avoir en tout temps accès aux sites d'exploitation. L'accès à la comptabilité ainsi qu'aux documents pertinents relatifs aux flux de marchandises doit également être garanti. Toutes les informations requises doivent être fournies de manière complète et conforme à la vérité.
- La législation Swissness applicable aux produits portant le label IP-SUISSE doit être respectée. La responsabilité du respect de ces exigences légales incombe à chaque entreprise concernée.

2. Contrôles et certification des produits

Toutes les entreprises qui préparent, transforment et/ou commercialisent des produits IP-SUISSE sont soumises au contrôle et à l'obligation de certification par l'organisme de certification ProCert AG à Berne.

Réalisation des contrôles

Les contrôles des différentes entreprises et la certification des produits IP-SUISSE sont effectués tout au long de la chaîne de création de valeur, c'est-à-dire pour toutes les entreprises énoncées au [chapitre 1.2](#) « Champ d'application » du présent règlement et conformément à la procédure de l'organisme de certification.

Fréquence des contrôles et coûts

En principe, les entreprises sont contrôlées chaque année à leurs propres frais. Pour certaines entreprises ou branches entières, l'organisme de certification peut, sur la base d'une évaluation des risques, convenir d'une autre fréquence de contrôle ou de certification des produits.

Entreprises à succursales et échantillonnage

Pour les entreprises comptant plusieurs succursales et vendant des produits IP-SUISSE aux consommateurs finaux (par ex. restauration collective) et disposant d'une centrale d'achat pour les produits IP-SUISSE et les ingrédients agricoles, l'organisme de certification détermine le nombre de succursales à contrôler. En règle générale, le nombre de succursales contrôlées chaque année correspond à la racine carrée du nombre total de succursales.

Contrôles complémentaires

En plus des audits ordinaires, des contrôles par échantillonnage fondés sur les risques peuvent être réalisés. Ceux-ci peuvent également avoir lieu sans préavis.

Neutralité et confidentialité

L'activité de l'organisme de certification est soumise à des règles strictes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Les collaborateurs de l'organisme de certification sont tenus de traiter de manière strictement confidentielle les informations obtenues auprès des entreprises contrôlées ainsi que les procédures appliquées.

Caractère obligatoire des procédures

Les procédures et règlements de l'organisme de certification font partie intégrante du présent règlement.

Déclaration des nouveaux produits

Les nouveaux produits doivent être annoncés à l'organisme de certification avant leur commercialisation par e-mail à produkte@procert.ch et être validés par celui-ci.

Transparence des produits certifiés

Tous les produits IP-SUISSE certifiés conformément au présent règlement peuvent être consultés ou recherchés sur le site Internet www.procert.ch.

Sanctions en cas d'infraction

Les infractions au présent règlement peuvent être sanctionnées par IP-SUISSE conformément au règlement des sanctions relatif au règlement de certification (préparation et commercialisation).

3. Exigences liées aux produits et ingrédients

N°	Description
3.1	En principe, les produits non composés ne peuvent être désignés comme IP-SUISSE que s'ils ont été produits et contrôlés au stade de la production primaire conformément aux directives de labellisation IP-SUISSE en vigueur.
3.2	Pour les produits composés, tous les ingrédients d'origine agricole disponibles en qualité IP-SUISSE doivent provenir d'exploitations IP-SUISSE sous contrat et contrôlées (producteurs primaires) et/ou d'entreprises IP-SUISSE certifiées, conformément aux variantes de distinction A.1 et A.2 (voir chapitre 8). Ils doivent donc également être utilisés en qualité IP-SUISSE lorsqu'ils représentent déjà 80 % de la masse (variante A.2). Aucune optimisation n'est autorisée, par exemple pour des raisons de prix ou par l'utilisation simultanée du même ingrédient en qualité IP-SUISSE et non IP-SUISSE. Les ingrédients individuels d'origine agricole ne doivent pas nécessairement être utilisés en qualité IP-SUISSE lorsqu'une des situations suivantes s'applique : - ils ne peuvent pas être cultivés en Suisse pour des raisons climatiques - il n'existe pas de directive de labellisation IP-SUISSE et donc aucun ingrédient IP-SUISSE - l'ingrédient IP-SUISSE n'est pas disponible sur le marché (aucune entreprise de transformation) - les quantités disponibles en qualité IP-SUISSE sont insuffisantes. Pour le cas d, deux raisons peuvent exister : - Lors d'années de récolte quantitativement inférieures à la moyenne, une pénurie temporaire (et non structurelle) peut survenir (par ex. mauvaise récolte céréalière). Dans ce cas, IP-SUISSE peut, en concertation avec les acheteurs et l'organisme de certification ProCert, mettre en place une mesure d'urgence temporaire (voir le document distinct « Règlement des mesures d'urgence »). - En raison d'une faible production agricole IP-SUISSE, par exemple pendant la phase de lancement d'un nouveau programme ou projet, les quantités produites peuvent être insuffisantes (pénurie structurelle) pour approvisionner toutes les parties intéressées. Les motifs explicites ainsi que les ingrédients autorisés sont répertoriés par IP-SUISSE dans une liste positive régulièrement mise à jour des ingrédients pour les produits IP-SUISSE. Cette liste indique aussi bien les ingrédients pouvant être utilisés sans demande préalable que ceux pouvant être utilisés temporairement en qualité non IP-SUISSE uniquement après dépôt et approbation d'une demande. L'utilisation d'ingrédients qui ne figurent pas encore sur la liste positive pour le cas d) doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès d'IP-SUISSE. Si la demande est approuvée, l'ingrédient est ajouté à la liste positive mise à jour.
3.4	Pour les ingrédients qui ne peuvent pas être utilisés en qualité IP-SUISSE, il est recommandé de les remplacer selon la cascade de qualité suivante (ordre de priorité décroissant) : Bio Suisse (CH), Bio (CH), Suisse Garantie, conventionnel (CH), Bio Suisse (importation), EU-Bio (importation), importation conventionnelle.
3.5	Peuvent être utilisés comme ingrédients des produits IP-SUISSE certifiés ou des produits semi-finis certifiés. Si un ingrédient ne contient pas au moins 95 % d'ingrédients d'origine agricole en qualité IP-SUISSE, la part effective d'ingrédients IP-SUISSE doit être reprise dans le calcul ultérieur des produits IP-SUISSE fabriqués avec cet ingrédient.
3.6	Il n'est pas autorisé de comptabiliser comme ingrédients IP-SUISSE des ingrédients d'autres qualités (p. ex. Bio Suisse).
3.7	Les ingrédients IP-SUISSE et les produits fabriqués à partir de ceux-ci doivent être préparés et/ou transformés à 100 % en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein (y compris l'étiquetage et la commercialisation).
3.8	Tous les ingrédients utilisés dans les produits IP-SUISSE doivent être conformes à la législation suisse sur les denrées alimentaires et ne doivent pas être génétiquement modifiés ni provenir d'organismes génétiquement modifiés au sens de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels en vigueur (RS 817.02).

4. Exigences générales relatives à l'étiquetage IP-SUISSE

N°	Description
4.1	Seuls les produits certifiés conformément aux exigences du présent règlement peuvent porter la marque, le logo, la mention IP-SUISSE ou l'abréviation IPS.
4.2	L'identification d'ingrédients individuels comme IP-SUISSE ou IPS (déclaration d'ingrédients IPS) est également réservée aux entreprises certifiées conformément aux exigences du présent règlement.
4.3	Le nom de l'organisme de certification doit figurer sur l'emballage ou l'étiquette des produits IP-SUISSE ainsi que des produits comportant une déclaration d'ingrédients IPS, par exemple : • à proximité immédiate du logo IP-SUISSE (par ex. en dessous) : « Certification : ProCert » ou « certifié par ProCert » • à un autre endroit de l'emballage : « Certification IP-SUISSE : ProCert » ou « Certification IPS : ProCert » • pour les produits avec déclaration d'ingrédients IPS (variante d'étiquetage C), l'ingrédient concerné doit être marqué par un signe distinctif clair, par ex. un astérisque (*) et la légende suivante : « * Certification IP-SUISSE : ProCert » ou « * Certification IPS : ProCert ». À défaut, le texte suivant peut être utilisé « Certification des ingrédients IPS : ProCert » avec l'abréviation IPS mentionnée à côté de l'ingrédient concerné • pour les marquages internes à l'entreprise, l'organisme de certification ne doit pas obligatoirement être mentionné sur les étiquettes ou contenants.
4.4	Pour tout matériel d'étiquetage (emballages, étiquettes, publicité faisant référence à IP-SUISSE), un bon à tirer doit être obtenu préalablement auprès de l'organisme de certification par e-mail à produkte@procert.ch . L'organisme de certification peut approuver des étiquetages dont le texte diffère légèrement, pour autant qu'ils soient cohérents sur le fond.
4.5	Pour les produits IP-SUISSE, tous les ingrédients IP-SUISSE doivent être clairement identifiables dans la liste des ingrédients.
4.6	Pour les produits comportant une déclaration d'ingrédients IPS, l'identification des ingrédients IP-SUISSE ne doit pas être plus visible que le texte de la liste des ingrédients elle-même.
4.7	Les produits portant la mention IP-SUISSE doivent être déclarés comme tels sur les bons de livraison et les factures : • Variantes d'étiquetage A.1, A.2, A.3 : mention « IP-SUISSE » ou abréviation « IPS » • Variantes d'étiquetage B.1, B.2 : mention « IP-SUISSE » ou abréviation « IPS » avec indication de l'ingrédient IPS contenu dans le produit (par ex. farine IPS) • Variante d'étiquetage D : mention « IP-SUISSE » ou abréviation « IPS » avec indication du bilan massique (« IPS en bilan massique »).
4.8	Les produits comportant une déclaration d'ingrédients IPS (variante d'étiquetage C) ne peuvent pas être déclarés comme produits IP-SUISSE sur les bons de livraison et les factures. Si une mention est faite indiquant que certains ingrédients du produit sont de qualité IP-SUISSE, la formulation exacte doit être soumise pour approbation à l'organisme de certification via produkte@procert.ch .
4.9	Quatre variantes d'étiquetage sont distinguées (variantes A à D). Pour le calcul des pourcentages en bilan massique, les indications de la recette ou de la spécification du produit au moment de la transformation sont déterminantes. Les ingrédients en bilan massique peuvent être pris en compte comme ingrédients IP-SUISSE dans les variantes d'étiquetage A et B pour le calcul de la part IP-SUISSE, dans la mesure où ils sont disponibles conformément à la liste positive. Selon la qualité de l'ingrédient principal IP-SUISSE, le logo officiel IP-SUISSE ou le logo IP-SUISSE « bilan massique » doit être utilisé pour l'étiquetage du produit (voir 8.1 A.3 ou 8.2 B.2).

N°	Description
4.10	IP-SUISSE peut définir, pour certains produits, des exigences supplémentaires concernant la qualité au stade de la production primaire, par exemple des céréales IP-SUISSE sans résidus de pesticides. Lorsque de telles caractéristiques de qualité supplémentaires doivent également être mises en avant sur les produits IP-SUISSE, les exigences correspondantes relatives à la préparation séparée, à la transformation (y compris les éventuelles exigences de qualité concernant d'autres ingrédients dans les produits composés), à l'étiquetage des produits ainsi qu'à la déclaration sur les bons de livraison et les factures doivent être discutées et définies au préalable, produit par produit, avec l'organisme de certification et IP-SUISSE.

5. Variantes d'étiquetage

5.1 Produits IP-SUISSE

Variantes A.1, A.2 et A.3

Les produits destinés à la consommation peuvent être désignés comme produits IP-SUISSE dans leur dénomination spécifique selon les trois variantes suivantes :

Variante A.1 : 100 % IP-SUISSE

Produits non transformés ou transformés ne contenant qu'un seul ingrédient d'origine agricole.

Variante A.2 : au moins 80 % IP-SUISSE

Au moins 80 % des ingrédients d'origine agricole sont des ingrédients IP-SUISSE et tous les ingrédients disponibles en qualité IP-SUISSE sont utilisés dans cette qualité (exceptions uniquement conformément à la liste positive IP-SUISSE).

Variante A.3 : au moins 80 % IP-SUISSE et/ou IP-SUISSE en bilan massique

Au moins 80 % des ingrédients d'origine agricole sont constitués d'ingrédients IP-SUISSE et/ou d'ingrédients IP-SUISSE en bilan massique. Tous les ingrédients disponibles en qualité IP-SUISSE ou en qualité IP-SUISSE bilan massique sont utilisés dans la qualité correspondante (conformément à la liste positive).

Pourcentage d'ingrédients IP-SUISSE	Produits non transformés	Produits transformés	Dénomination	Utilisation du logo
100 % (Variante A.1)	100 % p. ex. pommes de terre IP-SUISSE (entières, avec peau)	100 % p. ex. jus de pomme IP-SUISSE	Produit IP-SUISSE	Oui
au moins 80 % avec ingrédients IP-SUISSE (Variante A.2)	—	au moins 80 % p. ex. yogourt aux fruits IP-SUISSE (lait IP-SUISSE et préparation aux fruits non IP-SUISSE)	Produit IP-SUISSE	Oui
au moins 80 % avec ingrédients IP-SUISSE et/ou ingrédients IP-SUISSE en bilan masse (Variante A.3)	—	au moins 80 % p. ex. tresse au beurre IP-SUISSE (farine de blé IP-SUISSE, beurre IP-SUISSE en bilan massique, œufs non IP-SUISSE)	Produit IP-SUISSE	Oui, si l'ingrédient principal est en qualité IP-SUISSE ; sinon, seul le logo IP-SUISSE « bilan masse » peut être utilisé.

Pour les variantes A.1 et A.2, le logo IP-SUISSE ou la mention IP-SUISSE peut être utilisé pour identifier le produit, à condition que les ingrédients IP-SUISSE soient déclarés en conséquence dans la liste des ingrédients.

Pour la variante A.3, le logo IP-SUISSE ou la mention IP-SUISSE peut être utilisé pour identifier le produit, à condition que l'ingrédient principal soit utilisé en qualité IP-SUISSE. Dans ce cas, les ingrédients doivent être déclarés dans la liste des ingrédients selon leur qualité effective. Pour l'exemple cité ci-dessus, cela donnerait : farine de blé IP-SUISSE, beurre IP-SUISSE en bilan massique, œufs, sucre, etc.

Si l'ingrédient principal est utilisé uniquement en qualité IP-SUISSE en bilan massique, seul le logo IP-SUISSE « bilan massique » peut être utilisé pour identifier l'ensemble du produit (voir 8.4, variante D).

Les produits commercialisés ou étiquetés avec des mentions telles que « issu de la production IP-SUISSE » ou « provenant de fermes IP-SUISSE » doivent impérativement satisfaire aux exigences de la variante A.1 ou A.2.

5.2 Produits contenant des ingrédients IP-SUISSE

Pour les produits contenant moins de 80 % d'ingrédients d'origine agricole en qualité IP-SUISSE, la dénomination spécifique peut faire référence aux ingrédients IP-SUISSE selon les deux variantes suivantes :

Variante B.1 : entre 50 % et 80 % IP-SUISSE

Les produits contenant moins de 80 %, mais au moins 50 % en masse d'ingrédients d'origine agricole en qualité IP-SUISSE, peuvent être désignés comme « produit avec ingrédient(s) IP-SUISSE ». Le ou les ingrédients utilisés en qualité IP-SUISSE doivent satisfaire à 100 % aux exigences IP-SUISSE.

Variante B.2 : entre 50 % et 80 % IP-SUISSE et/ou IP-SUISSE en bilan massique

Les produits contenant moins de 80 %, mais au moins 50 % d'ingrédients d'origine agricole provenant d'ingrédients IP-SUISSE et/ou d'ingrédients IP-SUISSE en bilan massique, peuvent être désignés comme « produit avec ingrédient(s) IP-SUISSE ».

L'ingrédient principal utilisé en qualité IP-SUISSE doit satisfaire à 100 % aux exigences IP-SUISSE. Les autres ingrédients disponibles en qualité IP-SUISSE ou en qualité IP-SUISSE en bilan massique doivent également être utilisés dans la qualité correspondante conformément à la liste positive.

Pourcentage d'ingrédients IP-SUISSE	Produits non transformés	Produits transformés	Dénomination	Utilisation du logo
50–80 % d'ingrédients IP-SUISSE (Variante B.1)	–	au moins 50 % p. ex. cordon bleu avec viande IP-SUISSE (viande de porc IP-SUISSE, jambon IP-SUISSE, fromage et panure non IP-SUISSE)	Produit avec ingrédient(s) IP-SUISSE	Oui, mais uniquement en référence au(x) ingrédient(s) IP-SUISSE
50–80 % d'ingrédients IP-SUISSE et/ou d'ingrédients IP-SUISSE en bilan masse (Variante B.2)	–	au moins 50 % p. ex. sandwich au cornet avec tresse IP-SUISSE (farine IP-SUISSE, beurre IP-SUISSE en bilan masse, cornet non IP-SUISSE)	Produit avec ingrédient(s) IP-SUISSE	Oui, mais uniquement en référence au(x) ingrédient(s) IP-SUISSE et uniquement si l'ingrédient principal est en qualité IP-SUISSE ; sinon, seul le logo IP-SUISSE « bilan masse » peut être utilisé.

Pour la variante B.1, le logo IP-SUISSE ou la mention IP-SUISSE ne peut être utilisé(e) qu'avec la mention simultanée du ou des ingrédients IP-SUISSE. Ceux-ci doivent être déclarés en conséquence dans la liste des ingrédients du produit.

Pour la variante B.2, le logo IP-SUISSE ou la mention IP-SUISSE ne peut être utilisé(e) qu'avec la mention simultanée du ou des ingrédients IP-SUISSE, à condition que l'ingrédient principal soit effectivement utilisé en

qualité IP-SUISSE. Si l'ingrédient principal est utilisé uniquement en bilan massique, seul le logo IP-SUISSE « bilan massique » peut être utilisé, accompagné de la mention du ou des ingrédients IP-SUISSE en bilan massique (voir 8.4, variante D).

5.3 Étiquetage des ingrédients (sans utilisation du logo ou de la mention IP-SUISSE)

Variante C

Les produits contenant moins de 50 % d'ingrédients IP-SUISSE ne peuvent en principe être identifiés ni par le logo IP-SUISSE ni par la mention IP-SUISSE. Il est toutefois autorisé de déclarer les ingrédients IP-SUISSE dans la liste des ingrédients et dans les spécifications, conformément à leur qualité, indépendamment de la proportion qu'ils représentent dans le produit. L'identification des ingrédients IP-SUISSE dans la liste des ingrédients ne doit pas être plus visible que le texte de la liste des ingrédients elle-même.

5.4 Produits contenant des ingrédients IP-SUISSE en bilan masse

Variante D

Afin de promouvoir ou de lancer des produits IP-SUISSE, IP-SUISSE peut accorder, sur demande, une autorisation temporaire de bilan massique. Dans ce cas, un produit faisant référence à un ingrédient IP-SUISSE en bilan massique ne doit pas nécessairement contenir effectivement cet ingrédient IP-SUISSE ; toutefois, la quantité correspondante doit être achetée par l'entreprise au cours de la période définie.

Cette variante ne peut être appliquée que lorsque, selon les critères définis par IP-SUISSE, une séparation temporelle et physique des produits IP-SUISSE n'est pas possible. Les produits et groupes de produits ne peuvent être désignés selon la méthode du bilan massique que s'ils figurent sur la liste positive.

L'entreprise souhaitant commercialiser le produit doit soumettre au préalable une demande écrite à IP-SUISSE conformément aux prescriptions en vigueur. Cette demande doit expliquer en détail pourquoi le produit ne peut actuellement pas être fabriqué de manière physique, mais uniquement selon le principe du bilan massique, et quelles mesures seront mises en œuvre dans quel délai afin que le produit puisse à l'avenir être proposé en qualité IP-SUISSE. IP-SUISSE évalue la demande sur la base des critères définis et décide de son approbation.

Lorsqu'un ingrédient IP-SUISSE est utilisé en bilan massique, il doit l'être à 100 % (aucune optimisation n'est autorisée). Tous les ingrédients disponibles en qualité IP-SUISSE en bilan massique doivent être utilisés. Les exceptions concernent les ingrédients contenus dans un produit semi-fini acheté. L'ingrédient déclaré comme quantité compensatoire, ou le produit déclaré comme quantité compensatoire, doit être d'origine suisse.

Pourcentage d'ingrédients IP-SUISSE	Produits non transformés	Produits transformés	Dénomination	Utilisation du logo
50–100 % possible : Produit avec IP-SUISSE en bilan masse (ingrédient principal avec IP-SUISSE en bilan massique) (Variante D)	–	50–100 %		
		p. ex. sucre avec IP-SUISSE en bilan massique (100 %) ou chocolat au lait :		Oui, mais uniquement avec le logo spécifique IP-SUISSE « bilan masse »
		lait des prés IPS et sucre IPS en bilan masse (lait IPS en bilan massique, sucre IPS en bilan massique, cacao et matières grasses non IPS).	Produit avec IP-SUISSE en bilan masse	
		(au moins 50 % de lait et de sucre dans le produit)		

Pour la variante D, seul le logo IP-SUISSE « bilan massique » ou la mention IP-SUISSE accompagnée du complément « bilan massique » peut être utilisé pour l'étiquetage du produit. Les ingrédients doivent être déclarés dans la liste des ingrédients selon leur qualité effective, sous la forme « IPS » ou « IPS en bilan massique ».

Si le pourcentage minimal d'ingrédients IP-SUISSE (avec ou sans bilan massique) dans le produit final, conformément aux variantes 8.1 A.3 ou 8.2 B.2, est atteint et que l'ingrédient principal est utilisé en qualité IP-SUISSE (sans bilan massique), les dispositions d'étiquetage correspondantes de ces variantes peuvent être appliquées. Les ingrédients utilisés en bilan massique doivent toutefois, dans tous les cas, être déclarés comme tels dans la liste des ingrédients, c'est-à-dire avec la mention « bilan massique ».

6. Dispositions finales

6.1 Modifications du présent règlement

Les demandes de modification peuvent être adressées à IP-SUISSE, avec copie à l'organisme de certification.

6.2 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du comité d'IP-SUISSE du 14 août 2024 et entre en vigueur le 1er janvier 2025. Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- Les recettes doivent être conformes au nouveau règlement de certification au plus tard le 31 décembre 2025. Les nouveaux produits sont évalués selon le nouveau règlement de certification dès son entrée en vigueur.
- Les étiquettes et/ou emballages existants peuvent continuer à être utilisés pendant une durée maximale de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément au règlement précédent du 25 novembre 2021. Les nouvelles étiquettes et les nouveaux emballages sont évalués selon le nouveau règlement de certification dès son entrée en vigueur.

Le Président



Andreas Stalder

Le Directeur



Christophe Eggenschwiler

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen
www.ipsuisse.ch

DE

031 910 60 00
info@ipsuisse.ch

FR

021 601 88 09
romandie@ipsuisse.ch



IP-SUISSE 